

Conseil Exécutif du 18 avril 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION
DE L'HÔTEL DU TERRITOIRE**

La Collectivité Territoriale via la SPL Archipel Aménagement à qui a été confié un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée afin de réaliser le futur Hôtel du Territoire, a attribué la maîtrise d'œuvre à un groupement dirigé par le Cabinet TRACE.

Conformément aux dispositions encadrant les marchés de maîtrise d'œuvre, la rémunération de cette dernière est fixée à titre provisoire jusqu'à la validation de l'Avant-Projet Définitif.

Ce dernier ayant été validé, il convient d'ajuster la rémunération de la maîtrise d'œuvre conformément aux dispositions des articles 5.1 & 4.2.3 du cahier des clauses particulières propres au présent marché.

En outre, à la validation de l'APD, la MOA a décidé de lever l'option prévue au marché initial consistant en la possibilité d'une extension du bâtiment afin de satisfaire aux besoins des services de la Collectivité. Il convient donc également d'ajuster la rémunération de la MOE en conséquence.

La répartition de l'augmentation de cent quatre-vingt-deux mille cent vingt-neuf euros et cinquante cents (182 129.50€) correspondant à une augmentation de 12.24% du montant initial est la suivante :

Travaux supplémentaires « intrinsèques » au projet :

- augmentation de l'enveloppe de 151k€
 - travaux hydrauliques 46.5k€
- Part de l'avenant correspondante : $151\ 000 \times (9.67\% + 2.55\% + 1.26\%) + 46\ 500 \times 5.49\% = 24\ 679.3\text{€}$, soit 1,66%

Travaux supplémentaires liés aux demandes du maître d'ouvrage :

- extension 1 100k€
 - esplanade et jardin 238k€
- Part de l'avenant correspondante : 157 450.20€, soit 10,58%

Il est ainsi proposé au Conseil Exécutif d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'Hôtel du Territoire.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 18 avril 2017

DÉLIBÉRATION N°129/2017

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION
DE L'HÔTEL DU TERRITOIRE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le marché n°03-16 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre relative à la construction de l'Hôtel du Territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'Hôtel du Territoire ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 12 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT l'obligation faite de par la loi d'ajuster la rémunération du maître d'œuvre au stade de la validation de l'Avant-Projet Définitif correspondant à une augmentation de vingt-quatre mille six cent soixante-dix-neuf euros et trente cents (24 679.30€), soit +1.66% ;

CONSIDÉRANT la décision de la maîtrise d'ouvrage de lever l'option afin d'accueillir l'ensemble des services de la Collectivité. Que la levée de l'option au stade de l'Avant-Projet Définitif permet d'éviter une plus-value importante dans la mesure où l'ensemble du bâtiment sera réalisé d'un seul tenant, qui représente une augmentation du marché initial de cent cinquante-sept mille quatre cent cinquante euros et vingt cents (157 450.20€) soit +10.58% ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'Hôtel du Territoire pour une augmentation de cent quatre-vingt-deux mille cent vingt-neuf euros et cinquante cents (182 129.50€).

Article 2 : Les dépenses seront imputées au budget de la société publique locale Archipel Aménagement.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

1 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 21/04/2017

Publié le 21/04/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*